

↑ 中文 ↑ национален ↑ שפה ↑ 文化 ↑ شرقية

inalco

Institut national
des langues
et civilisations orientales

Enseignement supérieur et recherche depuis 1795

Règlement interieur de l'Inalco

Pôle des langues et civilisations

Inalco - 65 rue des Grands Moulins, 75013 Paris

Maison de la recherche

Inalco - 2 rue de Lille, 75007 Paris, France

Fruit d'une large concertation, le nouveau règlement intérieur de l'Inalco a été voté en Conseil d'administration du 30 septembre 2016. Le précédent règlement datait de 2003 et devait être complété et réactualisé.

Ce nouveau règlement intérieur indique, sans en reprendre le contenu, les textes législatifs dont sont issus les différents articles. Par exemple il reste bref sur le Conseil d'administration et le Conseil scientifique, dont la composition et les compétences sont précisées dans notre décret statutaire de 1990. Il développe en revanche largement les instances et commissions mises en place à l'initiative de l'Inalco, comme le Conseil des formations et de la vie étudiante, ou les départements et les filières de formation. Il crée, dans son livre II, un ensemble de règles de vie dans l'établissement.

Ce règlement intérieur est un texte vivant, susceptible d'évoluer en fonction des activités et organisations de l'établissement.

Jean-François Huchet
Président de l'Inalco

Règlement intérieur de l'Inalco

(adopté par le Conseil d'administration le 30 septembre 2016)

Mis à jour le 30 juin 2026

Préambule

L'Institut national des langues civilisations orientales (Inalco), grand établissement, est régi par le décret 90-414 du 14 mai 1990 relatif à l'Institut national des langues et civilisations orientales.

L'Inalco est implanté sur deux sites parisiens, le premier situé au 2, rue de Lille consacré aux activités de recherche et siège historique de l'Institut et le second au cœur du XIII^e arrondissement installé au 65, rue des Grands Moulins. Le second site est constitué d'un ensemble immobilier partagé avec la Bibliothèque universitaire des langues et civilisations (BULAC) qui est un groupement d'intérêt public à personnalité juridique distincte de l'Inalco. Les activités des deux établissements, Inalco et BULAC, sont organisées par une convention de cogestion pour ce qui relève des espaces partagés.

Livre I : Gouvernance de l'Institut.....	5
Article 1 : Président et vice-président.....	5
Article 2 : Vice-président du Conseil scientifique.....	5
Article 3 : Vice-présidents délégués ou adjoints et chargés de mission (non statutaires).....	6
Article 4 : Principe de non-cumul des mandats électifs et de responsabilités au sein de l'équipe de direction..	6
Titre 1 : Conseils et Commissions.....	6
Chapitre 1 : Conseil d'administration (CA).....	6
Article 5 : Section permanente.....	7
Article 6 : Sections disciplinaires.....	7
Article 7 : Commission du budget.....	7
Article 8 : Commission des statuts et du règlement intérieur.....	8
Article 9 : Comité électoral consultatif.....	8
Chapitre 2 : Conseil scientifique (CS).....	9
Article 10 : Commission de la recherche.....	9
Article 11 : Unités de recherche.....	10
Article 12 : Les presses de l'Inalco.....	10
Chapitre 3 : École doctorale.....	11
Chapitre 4 : Conseil des formations et de la vie étudiante (CFVE).....	12
Article 13 : Commission contribution de vie étudiante et de campus (CoCVEC).....	13
Article 14 : Bureau de la vie étudiante (BVE).....	14
Article 15 : Commission des formations de master (CFM).....	14
Article 16 : Commission des transversaux (CTR).....	15
Titre 2 : Commissions et Comités de dialogue social.....	16
Article 17 : Comité social d'administration (CSA).....	16
Article 18 : Commission paritaire d'établissement.....	16
Article 19 : Commission consultative paritaire.....	16
Article 20 : Commission sociale interne à l'Inalco (CSI).....	16
Article 21 : Commission formation des personnels (CFP).....	17
Titre 3 : Commissions de stratégie et d'aide au pilotage de l'établissement.....	18
Article 22 : Commission des relations internationales.....	18
Article 23 : Commission des postes.....	20
Article 24 : Comité d'orientation stratégique du système d'information et du numérique (COSSIN).....	21
Article 25 : Comité pour la pédagogie numérique (CPN).....	22
Titre 4 : Structures internes de formation et de recherche.....	23
Article 26 : Missions générales des départements.....	23
Article 27 : Modifications apportées à la liste des départements.....	24
Chapitre 1 : Départements de formation linguistique et aréale.....	24
Article 28 : Définition et nombre.....	24
Article 29 : Composition des Conseils de département de formation linguistique et aréale.....	24
Article 30 : Compétences et missions du Conseil de département.....	25
Article 31 : Durée des mandats des membres élus du Conseil, dépôt des candidatures et modalités de vote....	26
Article 32 : Rattachement des enseignants aux départements, listes électorales et mode de scrutin.....	26
Article 33 : Rattachement des étudiants au département, listes électorales et mode de scrutin.....	26
Article 34 : Règles de représentation au Conseil de département et nombre de sièges.....	27
Article 35 : Fonctionnement du Conseil de département.....	28
Article 36 : Désignation et mandat du directeur, du ou des directeur(s) adjoint(s), ou de la co-direction et du bureau.....	29
Article 37 : Missions et rôle du directeur de département de formation linguistique et aréale.....	29
Article 38 : Bureau du département, composition et missions.....	30
Article 39 : Organisation des départements multilingues.....	30

Article 40 : Section plurilingue des langues et des cultures des Amériques.....	30
Chapitre 2 : Département Métiers de l'international et département des Métiers des langues, de la communication et de l'interculturel.....	31
Article 41 : Définition et spécificités.....	
Article 42 : Organisation et gouvernance.....	31
Article 43 : Missions et rôle du directeur de filière.....	31
Article 44 : Composition du Conseil des départements.....	32
Article 45 : Mandats, mode de scrutin du collège étudiant et dépôt des candidatures.....	32
Chapitre 3 : Formation continue.....	33
Article 46 : Direction de la Formation Continue.....	33
Livre II : Règles générales de vie.....	33
Titre 1 : Comportement général.....	33
Chapitre 1 : Sécurité et hygiène.....	33
Article 47 : Respect des consignes de sécurité.....	33
Article 48 : Poste de sécurité (PC sécurité).....	33
Article 49 : Tabac, alcool et drogues.....	33
Article 50 : Bruit et nuisances sonores.....	34
Article 51 : Poubelles et tri sélectif.....	34
Article 52 : Usage des toilettes.....	34
Chapitre 2 : Locaux.....	34
Article 53 : Tract et affichage.....	34
Article 54 : Utilisation des locaux.....	35
Article 54-1 : Liberté de réunion.....	36
Article 55 : Distributeurs.....	36
Article 56 : Stationnement.....	36
Article 57 : Vigipirate, accès locaux et maintien de l'ordre.....	36
Chapitre 3 : Vivre-ensemble.....	36
Article 58 : Liberté et vie sociale.....	36
Article 59 : Harcèlement.....	37
Article 60 : Usages et moyens de communication.....	37
Article 61 : Informatique et usages numériques.....	37
Article 62 : Effets et objets personnels.....	37
Article 62-1 : Politique de protection des public en situation de fragilité (PPPF).....	37
Titre 2 : Étudiants.....	38
Chapitre 1 : Vie étudiante.....	38
Article 63 : Élus étudiants.....	38
Article 64 : Carte d'étudiant.....	38
Article 65 : Étudiants stagiaires.....	38
Article 66 : Usages des salles d'enseignement.....	38
Article 67 : Associations étudiantes.....	38
Article 68 : Médecine préventive.....	39
Chapitre 2 : Agir en étudiant responsable.....	39
Article 69 : Liberté d'expression.....	39
Article 70 : Tenue vestimentaire.....	39
Article 71 : Examens (contrôle des connaissances).....	39
Article 72 : Plagiat et fraude au contrôle des connaissances.....	40
Article 73 : Procédures disciplinaires.....	40
Article 74 : Bizutage.....	41
Titre 3 : Personnels.....	41
Chapitre 1 : Vie des personnels.....	41
Article 75 : API et syndicats.....	41
Article 76 : Sociétés savantes.....	41
Article 77 : Salles de détente.....	41
Chapitre 2 : Agir en fonctionnaire responsable.....	42
Article 78 : Liberté d'expression.....	42
Article 79 : Laïcité, neutralité et réserve.....	42
Article 80 : Médecine de prévention.....	42
Article 81 : Procédure disciplinaire : enseignants-chercheurs et administratifs.....	42

Livre I : Gouvernance de l'Institut

Article 1 : Président et vice-président

L'article L. 712-2 du Code de l'éducation et l'article 18 du décret du 14 mai 1990 précisent les compétences du Président (1).

Dépôt de candidature

La déclaration de candidature est obligatoire. Elle doit parvenir au service des affaires juridiques et institutionnelles entre 7 et 15 jours francs avant la tenue du conseil d'administration au cours duquel aura lieu l'élection du Président. Elle est rendue publique.

Désignation

Le président de l'Inalco est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour. La durée du mandat du Président de l'Inalco est calquée sur la durée du mandat des membres du Conseil d'administration.

L'article 7 du décret du 14 mai 1990 régit l'élection puis la nomination du Président et du vice-président.

L'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 prévoit, pour le Président et le vice-président du Conseil d'administration, la possibilité de décharge de leur service d'enseignement sauf s'ils souhaitent conserver tout ou partie de ce service. Le vice-président du Conseil scientifique jouit des mêmes prérogatives.

Article 2 : Vice-président du Conseil scientifique

L'article 12 du décret du 14 mai 1990 prévoit l'élection d'un vice-président du Conseil scientifique.

Dépôt de candidature

La déclaration de candidature est obligatoire. Elle doit parvenir au service des affaires juridiques et institutionnelles entre 7 et 15 jours francs avant la tenue du conseil scientifique au cours de laquelle aura lieu l'élection. Elle est rendue publique.

Désignation

Le vice-président du Conseil scientifique est désigné par un vote des membres présents ou représentés. Il est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. En cas d'égalité des voix au second tour, la désignation est effectuée au bénéfice de l'âge. La durée du mandat du vice-président du Conseil scientifique est calquée sur la durée du mandat des membres du Conseil.

1 - Les noms de fonction apparaissant dans le texte désignant la fonction de façon générale et non la personne qui l'exerce temporairement, le recours au genre masculin à valeur générique est ici adopté (cf. le site de Légifrance consulté le 7 janvier 2016 : <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-delegistique/III.-Redaction-destextes/3.3.-Langue-du-texte/3.3.1.-Syntaxe-vocabulaire-sigles-et-signes>).

Article 3 : Vice-présidents délégués ou adjoints et chargés de mission (non statutaires)

Le Président peut, pour compléter la structure de pilotage de l'établissement, instituer en tant que de besoin un ou plusieurs vice-présidents délégués ou adjoints, ainsi que des chargés de mission. Ils sont, dans ce cas, désignés au maximum pour la durée du mandat du Président.

Article 4 : Principe de non-cumul des mandats électifs et de responsabilités au sein de l'équipe de direction

Aux règles générales de limitation de cumul des fonctions électives et des responsabilités, notamment le non-cumul des mandats de membre du conseil d'administration et du conseil scientifique, le conseil d'administration ajoute les restrictions suivantes, qui visent à assurer une meilleure répartition des responsabilités au sein de l'établissement : les fonctions de direction d'une composante de l'établissement (départements, filières, équipes de recherche) et celles de membres de l'équipe présidentielle (président, vice-président, responsable des Licences, des Masters, des transversaux, directeur de l'École doctorale) ne sont pas cumulables entre elles. Les cas dérogatoires devront être clairement limités dans le temps.

Titre 1 : Conseils et Commissions

Principe de transparence concernant le cumul des mandats

Les candidats aux commissions émanant des grands conseils doivent informer des fonctions de direction qu'ils occupent et préciser s'ils siègent à la commission visée lors de la précédente mandature. En fonction des thèmes abordés, des experts peuvent être invités aux travaux des Conseils ou des Commissions. Ces personnes qualifiées participent aux débats mais ne prennent pas part aux votes.

Chapitre 1 : Conseil d'administration (CA)

Le Conseil d'administration détermine la politique de l'établissement et est décisionnaire sur les moyens humains et financiers nécessaires aux objectifs et au fonctionnement de l'établissement, conformément aux compétences prévues à l'article 19 du décret du 14 mai 1990.

Le Conseil d'administration est également régi par les articles 6 à 10 du décret du 14 mai 1990 concernant sa composition et ses modalités pratiques.

Tenue des Conseils

L'ordre du jour est fixé par le Président au moins 10 jours à l'avance. Les demandes d'inscription de questions diverses à l'ordre du jour doivent se faire au plus tard 3 jours avant le Conseil par un message adressé au président et au vice-président du conseil.

Les personnes concernées par une décision d'ordre individuelle ne peuvent participer ni au débat ni au vote, et doivent quitter la salle.

Compte-rendu et relevé de décision

Les séances plénières du Conseil d'administration font l'objet d'un relevé de décisions et d'un compte-rendu signé par le Président. Le relevé de décisions est transmis dans les plus brefs délais aux administrateurs. Le compte-rendu est approuvé lors d'une séance suivante du Conseil. Le relevé de décisions et les documents inhérents à l'ordre du jour sont rendus publics.

Les questions individuelles examinées en Conseil restreint ne font l'objet d'aucun compte- rendu des débats. Conformément à l'article 32 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984, le Conseil d'administration se prononce en formation restreinte sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires.

Article 5 : Section permanente

Conformément à l'article 11 du décret du 14 mai 1990, il est institué une section permanente présidée par le Président. La section permanente délibère, dans l'intervalle des sessions du Conseil d'administration plénier, conformément à ses attributions.

Le Conseil d'administration peut déléguer à la section permanente certaines de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées à l'article 19 du décret du 14 mai 1990.

Elle comprend 8 membres :

- le Président de l'Inalco ;
- le vice-président de l'Inalco ;
- 1 représentant du collège A ;
- 1 représentant du collège B ;
- 1 représentant du collège C ;
- 1 représentant des personnels administratifs ;
- 1 étudiant ;
- 1 personnalité extérieure ;
- 1 représentant du rectorat.

L'élection se fait, au sein du Conseil d'administration, à la majorité absolue à deux tours. Le mandat est de 4 ans et de 2 ans pour les représentants étudiants. Pour chaque titulaire est élu un suppléant. Le Directeur général des services (DGS) assiste de droit aux séances. Le vice-président du Conseil scientifique est invité aux séances de la section permanente avec voix consultative.

La délégation de certaines des attributions du conseil à la section permanente fait l'objet d'un vote du conseil d'administration à chaque nouvelle mandature.

La section permanente rend compte au conseil d'administration de ses décisions.

Article 6 : Sections disciplinaires

Il existe une section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et une section disciplinaire compétente à l'égard des usagers. Elles sont régies par l'article L.712-6-2 ainsi que par les articles R.712-9 à R.712-46 du code de l'éducation pour les enseignants chercheurs et par les articles R. 811-10 à R. 811-42 du code de l'éducation pour les usagers.

Article 7 : Commission du budget

La Commission participe à l'élaboration des budgets et des budgets rectificatifs (BR) et fait des propositions en matière de politique budgétaire et de garantie pluriannuelle de l'équilibre budgétaire.

Elle comprend 16 membres dont :

- 9 membres de droit :
 - o le Président de l'Inalco ;

- o le vice-président ;
 - o le vice-président du Conseil scientifique ;
 - o le DGS ;
 - o l'agent comptable ;
 - o le chef des services financiers ;
 - o les 3 représentants des personnels administratifs élus au CA ;
- 7 membres élus parmi et par les membres du CA :
 - o 4 enseignants ;
 - o 3 étudiants.

Article 8 : Commission des statuts et du règlement intérieur

La Commission des statuts est consultée en amont de toute modification substantielle du décret et du règlement intérieur.

Elle comprend 11 membres dont :

- 2 membres de droit :
 - o le Président de l'Inalco ;
 - o le vice-président ;
- 6 membres élus parmi et par les différents collèges du Conseil d'administration :
 - o 1 représentant des enseignants du collège A ;
 - o 1 représentant des enseignants du collège B ;
 - o 1 représentant des enseignants du collège C ;
 - o 1 représentant des personnels administratifs ;
 - o 1 représentant des étudiants (1 titulaire et 1 suppléant) ;
 - o 1 représentant des personnalités extérieures.

Le DGS, le directeur de cabinet et le responsable des affaires juridiques assistent de droit aux séances avec voix consultative.

Article 9 : Comité électoral consultatif

En application de l'article D.719-3 du Code de l'éducation, le Comité électoral consultatif assiste le Président pour l'ensemble des opérations d'organisation des élections. Il comprend des représentants des personnels et des usagers.

Le Comité électoral consultatif est composé comme suit :

- le Président de l'Inalco ou son représentant ;
- 1 représentant du collège A des enseignants ;
- 1 représentant du collège B des enseignants ;
- 1 représentant du collège C des enseignants ;
- 1 représentant des personnels administratifs ;
- 1 représentant des étudiants.

Le responsable des affaires juridiques assiste au comité sans voix délibérative